

## **Règlement ministériel du 2 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR226 entre Luxembourg et Itzig à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux à l'ouvrage d'art OA717, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR226 entre Luxembourg et Itzig ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR226 (PK 1,895 – 2,480) entre Luxembourg et Itzig.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR226 (PK 1,345 – 1,895) entre Luxembourg et Itzig ;
- le CR226 (PK 2,480 – 2,950) entre Luxembourg et Itzig.

Sur les voies citées ci-dessus, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,14 portant le chiffre « 50 ».

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 4.** Le présent règlement prend effet le 05 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

**Luxembourg, le 2 juillet 2021**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**